

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé & Personnel

Me Claude ROUILLER
Chemin d'Orsens 42
1095 Lutry

Estavayer-le-Lac, le 9 septembre 2018

http://www.swisstribune.org/doc/180909DE_CR.pdf

Mise en demeure de répondre aux questions de fonds ci-dessous et de demander au Grand Conseil un entretien avec Me Schaller pour qu'il puisse montrer le déni de justice permanent

Monsieur le Professeur, Monsieur l'ancien juge fédéral,

Par la présente, je vous signale que Patrick FOETISCH, Président administrateur du Conseil d'administration d'ICSA, a obtenu que la justice lui alloue 40 000 CHF de dépens pour avoir obtenu la prescription sur ses délits suite aux interventions du Bâtonnier, ainsi qu'à la vôtre.

Ce jugement a été établi par des Tribunaux qui ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats, comme cela a été constaté par le Public dans sa demande¹ d'enquête parlementaire en 2005.

Je rappelle que j'ai une formation universitaire et un MBA. Je rappelle qu'en droit des affaires, dans le cadre d'un MBA, il est enseigné à l'Université que :

- 1) Les organes de l'Etat doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. En particulier, la protection de la bonne foi est un droit fondamental.
- 2) La Constitution fédérale est le droit suprême. Toutes les lois d'application doivent la respecter. En cas de conflit de droit, c'est le droit supérieur qui doit toujours primer.
- 3) L'accès à des Tribunaux neutres et indépendants est garanti par la Constitution pour tous les citoyens.
- 4) La Constitution fédérale garantit l'égalité des citoyens devant la loi. En particulier, les Présidents administrateurs d'entreprise n'ont pas droit à des avantages s'ils sont membres, ou non, d'une confrérie d'avocats.
- 5) En cas de litige, il est conseillé de faire appel à des avocats. C'est un droit garanti par la Constitution que de pouvoir être représenté par un avocat.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

En droit des affaires, il est notamment enseigné que :

- a) Un contrat, signé par deux personnes qui ont la signature collective à deux au registre du commerce, est valablement signé
- b) Celui qui veut contester la validité d'un contrat, après avoir reçu la prestation, doit rendre la prestation. S'il ne rend pas la prestation et qu'il refuse d'honorer le contrat, c'est un délit de vol, voir un délit d'escroquerie.

Des questions soulevées par la demande d'enquête parlementaire

En 2005, le public a constaté que le pouvoir des Tribunaux était réduit par les relations qui les lient à l'Ordre des avocats. Ils n'étaient pas indépendants.

Il a relevé qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président administrateur d'entreprise, membre d'une confrérie d'avocat, qui commet un délit de vol ou d'escroquerie en violant les point a) et b) ci-dessus. Cette exigence d'autorisation est un avantage considérable qui permet à un Président administrateur, avocat, d'empêcher l'instruction de ses délits, jusqu'à ce que le Bâtonnier statue sur la demande d'autorisation. Il s'agit d'une violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Elle permet aux Tribunaux de traiter de manière arbitraire les victimes de délits commis par des membres de confréries d'avocats

Dans le cas présent, le public a même constaté que le Bâtonnier avait refusé de donner l'autorisation qu'une plainte pénale puisse porter contre le Président du conseil d'administration d'ICSA.

Le public avait aussi constaté que le Président du Tribunal ne pouvait pas faire témoigner le principal témoin d'une fausse dénonciation, suite à ce que le Bâtonnier lui avait interdit de le faire, voir demande² enquête ci-annexée. Soit un privilège violant la Constitution, accordé aux membres de confréries, qui permet d'empêcher de faire condamner les auteurs d'une dénonciation calomnieuse.

Concernant les interventions du Bâtonnier

Je vous rappelle que le Grand Conseil vaudois avait chargé Me François de ROUGEMONT de traiter cette demande d'enquête parlementaire.

Je rappelle que Me P. Paratte était membre de la délégation du public. Il avait relevé la violation des droits fondamentaux avec ces relations cachées liant l'Ordre des avocats aux Tribunaux. Il avait été interdit de me défendre alors que ce droit est garanti par la CEDH.

Le Public s'étonnait que le Président du Tribunal puisse prétendre que le dommage causé par la violation du copyright n'était que de 4000 CHF, alors qu'une expertise judiciaire au dossier l'avait établi à plus de 2 millions de CHF. Me De ROUGEMONT³ avait pris l'engagement de demander au Président du TRIBUNAL de s'expliquer sur cette prise de position incompréhensible pour lui.

Me De Rougemont avait alors expliqué que je ne pouvais pas savoir qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte contre un Président administrateur avocat. C'est un avantage dont bénéficient les membres de confréries qui est caché au public. Il avait aussi confirmé que le Président du Tribunal ne pouvait pas faire témoigner le témoin unique de la fausse dénonciation si le Bâtonnier le lui avait interdit ! C'était un privilège accordé aux membres des confréries d'avocat par le législateur.

Il avait expliqué que Me Foetisch commettait ses délits en toute impunité en sachant que je n'avais pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants. C'était une lacune des lois d'application. Il avait expliqué que les codes de procédures ne sont pas applicables dans ce contexte donné parce qu'il n'y a pas indépendance des Tribunaux. Le législateur n'avait pas prévu ce cas.

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

Il avait conclu que ce n'était pas au soussigné⁴ à devoir financer de la procédure et subir des dommages suite à ces relations cachées liant l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

Concernant votre intervention d'expert mandaté par le Grand Conseil

Me De Rougemont s'est alors vu retirer le dossier et le Président Sauterel n'a pas dû s'expliquer. Le Grand Conseil vaudois vous a alors demandé une expertise sur sa compétence. C'était Me Rudolf SCHALLER qui me représentait pour répondre à vos questions et préciser les questions soulevées par la demande d'enquête parlementaire.

En droit, je cite ici un extrait de votre rapport fait pour le Grand Conseil :

Citation (Extrait avis de droit du 28 août de Me Claude Rouiller)

La haute surveillance du parlement sur ces juridictions se limite donc en principe au contrôle de la gestion des organes juridictionnels. Elle ne s'arrête cependant pas strictement à leur gestion proprement dite ; elle inclut aussi la compétence de se saisir de plaintes ou de dénonciations pour déni de justice caractérisé ou permanent, pour violations crasses et manifestes des règles fondamentales de la procédure, pour refus de statuer ou pour retard injustifié avérés, voire de violations constantes de la législation matérielle lorsqu'elles sont le fruit de l'intention ou de l'incurie. De telles irrégularités sont en effet propres à donner au peuple le sentiment que les tribunaux n'ont plus le pouvoir ou la volonté de rendre la justice de manière générale ou dans une cause déterminée.

Dans cet extrait, vous aviez confirmé que le Grand Conseil avait la compétence d'agir en cas de déni de justice caractérisé. Par contre, dans la seconde partie de votre rapport où vous avez traité les questions posées par la demande d'enquête parlementaire avec les observations du public, on ne retrouve plus les éléments du dossier. Alors que vous aviez le même dossier que Me de Rougemont, vous avez conclu dans votre rapport qu'il n'y avait pas de déni de justice et pas de violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Pourtant le constat de la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants et des règles de bonne foi avec ces relations liant l'ordre des avocats aux Tribunaux a été faite par un public compétent et confirmée par Me de Rougemont.

Je vous rappelle que vous avez privé mon avocat, Me Rudolf SCHALLER, du droit de se prononcer sur votre rapport, alors que la Constitution fédérale me garantissait ce droit d'être représenté par lui. Du moment que vous rédigez ce rapport, vous deviez lui envoyer un copie pour que j'aie le droit d'être entendu. Pour des raisons obscures de la part d'un ancien juge fédéral, vous ne l'avez pas fait.

Je rappelle que suite à la violation de ce droit, le public, le soussigné et Me Schaller ont protesté vainement contre cette violation crasse du droit d'être entendu et à maintes reprises. Par exemple :

Citation (courrier du 7 septembre 2015 de Me Schaller au Conseil d'Etat)

Je me réfère à la lettre de votre Secrétaire général du 12 mai 2015 (réf. IS/16010346) par laquelle vous répondez à ma lettre du 5 mars 2015 en concluant que vous n'entendez pas rouvrir le dossier concernant mon mandant, Dr. Denis ERNI, au sujet de la procédure ouverte devant le Grand Conseil vaudois et de sa Commission de gestion.

De fait, vous ne prenez pas position au sujet du problème que j'ai soulevé, à savoir la violation du droit de mon mandant d'être défendu par son avocat devant la Commission.

Cette violation des garanties fondamentales de procédure a été particulièrement grave en l'occurrence, car l'avocat qui s'est occupé de nombreuses procédures sur lesquelles le Professeur Claude Rouiller a exposé son opinion devant la Commission, aurait été en mesure de convaincre, pièces à l'appui, les membres de la Commission de ce que le traitement infligé à son mandant par la justice vaudoise constituait un déni de justice caractérisé.

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf

Je précise que le conseil d'Etat qui s'était engagé par écrit à répondre ne l'a pas fait. Je souligne ici que l'Ordre des avocats ne m'ayant jamais fourni la copie de la décision avec la motivation invoquée pour empêcher que Me Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale, Me Schaller l'a faite produire par voie judiciaire. Me Schaller me faisait confiance. Il pensait que c'était la réalité des faits, mais il voulait voir le document écrit contenant cette interdiction avec la motivation utilisée pour la justifier.

C'est Me Philippe BAUER, le Bâtonnier neuchâtelois, qui représentait la Confrérie à Me Foetisch dans cette procédure. Me Bauer nous a appris que si un Président administrateur, avocat, ne répond pas aux convocations du Bâtonnier, alors le Bâtonnier ne peut pas donner son autorisation de porter plainte contre ce Président administrateur avocat. Ce sont les confréries d'avocats qui ont obtenu ce privilège du législateur que la majorité des citoyens ne peut pas connaître. Voir pièce⁵ ci-jointe.

Mise en demeure

Je vous fais observer que Me de ROUGEMONT, après avoir consulté le dossier comme vous l'avez fait, avait précisé Me Foetisch aurait dû être inculpé en 1995. Il avait expliqué les lacunes de la loi qui permettent au Bâtonnier d'intervenir pour empêcher l'instruction des délits de Me Foetisch.

Il avait surtout constaté que je n'avais pas à subir un dommage et à devoir financer de la procédure suite à ces avantages majeurs accordés aux membres des confréries par le législateur

Je vous fais aussi observer que sans votre intervention, où vous avez violé à mon avocat le droit de se prononcer sur votre rapport, vous auriez dû répondre à plusieurs questions de Me Schaller qui a affirmé pouvoir montrer qu'il y a déni de justice caractérisé. En particulier, il y a deux questions auxquelles je voulais que vous répondiez par rapport aux interventions du Bâtonnier :

- 1) *Où se trouve l'endroit dans la loi qui dit : « qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président administrateur, avocat »*
- 2) *Où se trouve l'endroit dans la loi qui dit : « que le Bâtonnier peut refuser d'autoriser le dépôt d'une plainte pénale contre un Président administrateur avocat, s'il ne répond pas à ses convocations ? »*

Deux questions par rapport à la violation des droits fondamentaux :

- 3) *Comment pouvez-vous prétendre qu'il n'y a pas de violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants avec ces avantages accordés par le Parlement aux membres de confréries, comme Philippe BAUER, conseiller national, l'a expliqué.*
- 4) *Comment pouvez-vous prétendre qu'il n'y a pas de violation des droits fondamentaux si Me Schaller n'a pas pu se prononcer sur votre rapport, alors qu'il était mandaté pour le faire et qu'il l'avait annoncé son mandat.*

Par la présente, je vous mets en demeure de répondre dans les 10 jours à ces questions de fonds. Ensuite j'exige que Me Schaller puisse apporter son expertise face au Grand Conseil sur cette affaire. Lorsqu'on a fait un MBA et qu'on se trouve face à des avantages que le Parlement accorde aux membres de confréries que l'on ne peut pas connaître, c'est inacceptable !

Veuillez agréer, Monsieur le Professeur, Monsieur l'ancien juge fédéral, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/180909DE_CR.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/070329PB_TC.pdf